

Arrêt

**n° 73 568 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie msukuma. Née en 1985, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. Vous exercez le métier de commerçante à Mwanza, où vous résidez jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

Le 30 juin 2009, Ali Babu, un vendeur de poisson que vous connaissez depuis des années, ainsi que six autres personnes tuent votre soeur albinos.

Alors que vous le prévenez de le poursuivre en justice, il vous menace de vous tuer. La police arrive sur les lieux et vous ne portez pas plainte.

Le 31 décembre 2009, Ali Babu et ses compagnons tentent d'entrer par effraction dans votre domicile à votre recherche, mais surpris par vos voisins ils fuient. Vous décidez alors de quitter, dès le lendemain, votre pays avec votre mère et votre frère. Vous partez ainsi vivre au Kenya où vous habitez pendant une année.

Le 1 janvier 2011, vous rentrez en Tanzanie. Trois jours plus tard, Ali Babu et ses amis détruisent votre maison. Vous prenez seule la fuite chez une amie, Fatuma, où vous restez cachée jusqu'à votre départ le 27 février 2011. À cette date, vous prenez un avion pour la Belgique où vous atterrissez le lendemain. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez aucun contact avec la Tanzanie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de l'existence même de votre soeur albinos alléguée, de son assassinat et des menaces que vous auriez subies de la part de ses assassins visant à vous empêcher de les dénoncer devant les autorités tanzaniennes. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit s' repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vos allégations concernant les tentatives d'Ali Babu de vous tuer manquent de cohérence.

Vous déclarez, de fait, craindre d'être tuée par Ali Babu parce que vous avez menacé de dénoncer son crime envers votre soeur le 30 juin 2009 (rapport d'audition du 18 juillet 2011, p.4). Cependant, vous décidez de rester au domicile familial où Ali Babu a tué votre soeur, adresse qu'il connaît, par ailleurs, depuis 2005 quand il a commencé à la raccompagner chez elle (idem, p.5). Il est invraisemblable que vous restiez chez vous, durant six mois, là où vos persécuteurs peuvent vous retrouver sans problèmes.

Vous ajoutez, de plus, que votre mère et votre frère continuent, quant à eux, à sortir de la maison et à vaquer à leurs occupations sans être importunés par les assassins de votre soeur (idem, p.8). Il est peu probable que ces derniers, cherchant à vous tuer et reprochant à votre famille de le dénoncer, ne s'en prennent pas à votre mère et à votre frère, ne fut-ce que pour vous retrouver.

De surcroît, vous précisez n'avoir jamais porter plainte contre Ali Babu, bien que les policiers aient envoyé des patrouilles à sa recherche (idem, p.9) et que ce dernier est un commerçant connu de tous, puisqu'il travaille depuis des années au même emplacement sur le marché (idem, p.4). Il est incohérent de ne pas dénoncer votre persécuteur sachant que les policiers entament des poursuites à son encontre et qu'il vous est dès lors possible d'obtenir leur aide simplement en le désignant.

En outre, vous dites, dans un premier temps, ne pas avoir porté plainte et d'ajouter que ni votre mère ni votre frère n'ont porté plainte. Pourtant, dans un deuxième temps, vous relatez le contraire (idem, p.7-9). Les contradictions apparaissant lorsque vous évoquez la plainte portée à l'encontre d'Ali Babu jettent un doute sérieux sur les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Et ce, d'autant plus que vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons votre famille ne tente pas de porter plainte alors qu'elle est menacée de mort par Ali Babu.

L'ensemble de ces incohérences amène le CGRA à croire que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le Commissariat général relève également qu'il ressort de vos propos que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités nationales, malgré le fait que la police soit intervenue à deux reprises dans le cadre de cette affaire en patrouillant de jour comme de nuit pour retrouver les criminels (idem, 9). Il convient de rappeler ici qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait. Interrogée à ce sujet, vous répondez que je n'ai pas pu me rendre au commissariat de police puisque je me disais que si je sortais ces gens pouvaient me voir sur la route et s'en prendre à moi (sic) (idem, p.7). Autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Tanzanie, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Enfin, le Commissariat général rappelle que vous ne présentez aucun document de nature à confirmer vos craintes et, de manière plus générale, la crédibilité de votre récit. Ainsi, la seule pièce versée au dossier, une carte délivrée par "The Free Methodist Church in Tanzania" constitue uniquement un indice de votre identité sans établir cette dernière dans la mesure où elle n'est pas émise par une autorité officielle tanzanienne, mais par une église. De plus, ce document ne permet pas d'établir le lien entre les faits que vous invoquez, à savoir l'assassinat de votre soeur albinos et votre fuite.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.2 En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un article tiré du site internet Rue 89 relatif au sort des albinos en Tanzanie.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante pour sa part critique la motivation de l'acte attaqué. A titre de preuve, elle rappelle tout d'abord le sort des albinos en Tanzanie tel qu'il ressort de l'article tiré du site Rue 89. Elle explique le temps mis par la requérante pour fuir par la nécessité d'acquérir des moyens pour mener à bien une telle fuite. Sur la question de la plainte portée ou non devant les autorités tanzaniennes, la partie requérante fait valoir un souci d'interprétariat et considère que la plainte a bien été introduite et que la procédure est en cours en Tanzanie mais fait valoir que rien n'indique que la plainte ne serait pas prise au sérieux et/ou qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Le Conseil estime que malgré le flou des déclarations de la requérante quant aux démarches menées ou non pour porter plainte, en définitive la question à trancher en l'espèce est celle de la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

6.7. Le Conseil relève que la requérante fait état de persécutions émanant d'un voisin ayant assassiné sa sœur. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, *et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.8. En l'espèce, puisque la requérante allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat tanzanien ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

6.9. A cet égard, la partie requérante soutient en termes de requête que la requérante a bel et bien porté plainte auprès de ses autorités nationales, que les policiers se sont présentés sur les lieux et ont posé des questions et *qu'ils se sont mis à chercher les assassins*. Au vu des informations tirées de l'article du site Rue89 et des propos de la requérante, elle considère toutefois que la requérante ne pouvait rester en Tanzanie devant des assassins récidivistes et craignant d'être chargées devant un juge.

6.10. Le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante qu'il revient de démontrer que ses autorités nationales ne prendraient pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'elles ne disposent pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Le Conseil observe qu'il ressort des propos de la requête que la requérante a porté plainte et que la police s'est mise à la recherche des assassins. Il ressort des informations produites par la requérante elle-même que les autorités tanzaniennes ont pris conscience de l'ampleur des massacres perpétrés sur des albinos et qu'elles ont réagi. Un recensement des albinos a été mis en œuvre ainsi qu'un service de police spécial. Des meurtriers d'albinos ont été sévèrement punis par la justice tanzanienne.

La seule circonstance que des attaques d'albinos aient encore eu lieu en 2009 et que le président tanzanien ait déclaré que *malgré la campagne nationale, il y a encore trop d'attaques*, ne peut suffire pour établir que l'Etat tanzanien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'elles ne disposent pas *d'un*

système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. La requérante ne démontre pas d'avantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que la notion de protection définie à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 vaut tant pour les persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi que les risques d'atteintes graves définies à l'article 48/4, le Conseil ne peut que renvoyer aux considérations émises au point 5.10.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN